



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 17 avril 2026

Date de l'affichage : 17 avril 2026

L'an **deux mil vingt-six** et le **vingt-trois avril**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous **la présidence de Monsieur JOUSSERAND Emilien, Maire**.

Accueil du Conseil Municipal des Enfants

Lydie FAISANDIER, 1^{ère} adjointe en charge des affaires scolaires, avec Monsieur le Maire, Emilien JOUSSERAND et l'ensemble des membres du conseil municipal, ont le plaisir d'accueillir les jeunes conseillers municipaux de l'école Sur la Colline de Chambles : Roman BARTHELEMY, Romane GARCIA, Robin GILLET et Faustine JOUSSERAND. Les enfants étaient accompagnés du directeur d'école, Monsieur Jean Messager.

À cette occasion, les enfants ont présenté les différents projets élaborés dans le cadre du Conseil municipal des jeunes. Ils ont exposé leurs propositions de manière argumentée, en les classant selon l'ordre de priorité suivant :

1. Installation d'un pont de singe

Les jeunes conseillers souhaitent l'installation d'un pont de singe en remplacement des plots de motricité qui ont été retirés l'année précédente. Ils estiment que cet équipement permettrait de développer les activités ludiques et motrices des enfants.

2. Création d'un poulailler pédagogique

Les enfants ont présenté un projet particulièrement abouti concernant l'installation d'un poulailler. Ils ont détaillé son fonctionnement quotidien en précisant les modalités d'entretien, l'alimentation des poules, les personnes chargées de leur surveillance ainsi que l'emplacement envisagé. Un plan d'implantation a été remis aux élus afin de localiser précisément le futur équipement. Les enfants ont également présenté les dimensions prévues du poulailler, le nombre de poules envisagé, une estimation de son coût ainsi que les modalités de valorisation des œufs produits.



À ce sujet, Monsieur le Maire a émis une réserve concernant la vente éventuelle des œufs, en raison des obligations réglementaires et des règles sanitaires qui encadrent ce type d'activité.

3. Création d'une aire de jeux sur le pré du Fangeat

Les jeunes élus proposent l'aménagement d'une aire de jeux destinée aux enfants de différents âges sur le pré du Fangeat. Afin d'illustrer leur projet, ils ont distribué un plan présentant plusieurs espaces distincts : une zone réservée aux tout-petits (1 à 4 ans), un secteur destiné aux enfants de 5 à 9 ans, un espace pour les jeunes de 10 à 14 ans, ainsi qu'un secteur permettant aux parents d'accompagner leurs enfants dans de bonnes conditions.

4. Installation d'un mur d'escalade

Les enfants proposent également l'installation d'un mur d'escalade sur le mur en bois situé à proximité de la classe maternelle.



Monsieur Tournon souligne toutefois que la faisabilité de ce projet devra être étudiée avec attention, notamment en vérifiant la hauteur du mur par rapport au sol ainsi que la conformité des dispositifs de sécurité. Il précise qu'un revêtement amortissant répondant aux normes en vigueur devra être prévu, avec une épaisseur adaptée (au moins 20 cm), afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

À l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire, Emilien JOUSSERAND, a chaleureusement félicité les jeunes conseillers municipaux pour la qualité de leur travail, la pertinence de leurs propositions, leur esprit d'initiative, leur implication dans la vie de la commune ainsi que le sens des responsabilités dont ils ont fait preuve. Il a également remercié le directeur de l'école pour son accompagnement et son investissement dans ce projet citoyen, qui permet aux enfants de découvrir concrètement le fonctionnement de la vie démocratique locale.

Approbation du procès-verbal du 23 avril 2026

Monsieur le Maire précise que le nouveau conseil municipal doit valider le procès-verbal de la séance précédente. Il rappelle le rôle du secrétaire de séance ainsi que les règles relatives à la rédaction du procès-verbal (PV).

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil municipal en début de séance. Il est chargé d'assister le maire en consignait de manière fidèle et objective les débats, les interventions essentielles et les décisions prises par l'assemblée.

Le procès-verbal doit refléter avec exactitude les délibérations du conseil. Il ne s'agit pas d'un compte rendu exhaustif des échanges, mais d'un document synthétique reprenant les points principaux des discussions ainsi que les décisions adoptées et les résultats des votes.

La rédaction du procès-verbal relève exclusivement du secrétaire de séance. À ce titre, ni la secrétaire générale de mairie ni le maire n'ont vocation à intervenir dans sa rédaction. Leur rôle se limite respectivement à l'appui administratif et à la conduite des débats.

Le procès-verbal est ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante, conformément aux règles en vigueur.

Ces principes garantissent la transparence des décisions et le respect du fonctionnement démocratique de l'assemblée.

Le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Création et composition des commissions municipales

Délibération n° 26042301

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22 et suivants ;
- l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;
- la nécessité de faciliter l'étude des dossiers soumis au Conseil municipal ;

Considérant :

Que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Qu'il convient d'organiser le travail municipal en constituant des commissions thématiques ;

Que ces commissions ont un rôle consultatif et préparatoire des décisions du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Création des commissions municipales

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- **Commission Finances & Ressources humaines**

- **Commission Urbanisme, Territoire et défense**
- **Commission Infrastructures & Réseaux**
- **Commission Affaires scolaires, relations intergénérationnelles et cérémonies**
- **Commission Aménagement du territoire & Cadre de vie**
- **Commission Communication & Information**

Article 2 : Composition

Les commissions sont composées de conseillers municipaux désignés selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Le Maire est président de droit de chaque commission. Il peut déléguer la présidence à un adjoint ou conseiller municipal.

La liste des membres de chaque commission est mentionnée ci-dessous :

Finances & Ressources humaines

Emilien JOUSSERAND
Sylvain BACCONIN
Anouk BARBIER-SEGOUIN
Martine CHAMI
Sylvain REY

Urbanisme, Territoire et défense

Marie-Laure FUCHER-DEAN
Olivier BAROU
Jean-François DECHANDON
Pauline MALEYSSON
Séverine ROMÉYER

Infrastructures & Réseaux

Lakhdar BELAMRI
Jean-François DECHANDON
Marie-Laure FUCHER-DEAN
Sylvain REY
Patrick VASSAL

Affaires scolaires, relations intergénérationnelles et cérémonies

Lydie FAISANDIER
Sylvain BACCONIN
Béregère BLANCHON
Pauline MALEYSSON
Baptiste TOURON

Aménagement du territoire & Cadre de vie

Patrick VASSAL
Anouk BARBIER-SEGOUIN
Lakhdar BELAMRI
Martine CHAMI
Séverine ROMÉYER

Communication & Information

Béregère BLANCHON
Anouk BARBIER-SEGOUIN
Olivier BAROU
Lydie FAISANDIER
Baptiste TOURON

Article 3 : Fonctionnement

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-présent désigné.

Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions au Conseil municipal.

Leur fonctionnement respecte les dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal.

Article 4 : Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Publicité

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-2 relatif aux commissions extra-municipales ;
- la volonté de la commune de favoriser la participation des habitants et des acteurs locaux à la vie publique ;

Considérant :

- Que les commissions extra-communales permettent d'associer des personnes extérieures au Conseil municipal à la réflexion sur des politiques publiques locales ;
- Que les enjeux sociaux (solidarité, inclusion, accompagnement des publics fragiles, accès aux droits) nécessitent une concertation élargie avec les acteurs du territoire ;
- Qu'il est opportun de créer une instance consultative dédiée aux questions sociales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Création

Il est créé une **commission extra-communale à caractère social**, dénommée :
« Commission sociale extra-communale »

Article 2 : Objet

La commission a pour mission :

- d'émettre des avis et propositions sur les politiques sociales de la commune ;
- de contribuer à l'analyse des besoins sociaux du territoire ;
- de favoriser la coordination entre les acteurs locaux (associations, institutions, professionnels) ;
- de proposer des actions en faveur de la solidarité, de l'inclusion et du bien-être des habitants.

Article 3 : Composition

La commission est composée :

- d'élus du Conseil municipal ;
- de représentants d'associations locales œuvrant dans le domaine social ;
- de professionnels du secteur social et médico-social ;
- de personnalités qualifiées ;
- d'habitants volontaires de la commune.

Ci-dessous, la composition précise de cette commission :

- **Quatre membres issus du conseil municipal :**
 - **Lydie FAISANDIER**
 - Sylvain BACCONIN
 - Martine CHAMI
 - Séverine ROMÉYER
- **Quatre membres extérieurs au conseil municipal :**
 - Sophie BEGON
 - Sylvie PASCAUD
 - Françoise PERRIER
 - Christine PICHON

Le Maire est président de droit de la commission. Il désigne Lydie FAISANDIER, vice-présidente.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle peut entendre toute personne qualifiée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Ses avis sont consultatifs et ne se substituent pas aux décisions du Conseil municipal.

Article 5 : Durée

La commission est créée pour la durée du mandat municipal en cours. Elle peut être modifiée ou supprimée par délibération du Conseil municipal.

Article 6 : Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Publicité

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions réglementaires en vigueur.

Proposition de liste de contribuables en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Délibération n° 26042303

Vu :

- le Code général des impôts, notamment l'article 1650 relatif à la Commission Communale des Impôts Directs ;
- l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;
- la nécessité de procéder au renouvellement de la CCID ;

Considérant :

Que la CCID est instituée dans chaque commune ;

Qu'elle est présidée par le Maire et comprend des commissaires titulaires et suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques ;

Que le Conseil municipal doit proposer une liste de contribuables en nombre double afin de permettre cette désignation ;

Qu'il convient de veiller à la représentation équilibrée des différentes catégories de contribuables de la commune (propriétaires, exploitants, etc.) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**Article 1 : Établissement de la liste**

Le Conseil municipal arrête une liste de contribuables, en nombre double du nombre de commissaires titulaires et suppléants à désigner, destinée à être transmise à l'administration fiscale pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

Article 2 : Composition de la CCID

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission comprend :

- le Maire ou un adjoint délégué, président ;
- 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Article 3 : Désignation

Les commissaires seront désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir de la liste proposée par le Conseil municipal.

Article 4 : Transmission

La liste des contribuables proposée, annexée à la présente délibération, sera transmise à la Direction départementale des finances publiques dans les meilleurs délais.

Article 5 : Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Publicité

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Création d'un poste de conseiller municipal délégué à la communication

Délibération n° 26042304

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et suivants relatifs aux délégations de fonctions du Maire ;
- la possibilité pour le Maire de déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;

Considérant :

Que la communication institutionnelle constitue un enjeu essentiel pour l'information des administrés et la valorisation de l'action municipale ;

Qu'il convient d'améliorer la diffusion des informations municipales (bulletin, site internet, réseaux sociaux, affichage) ;

Que le Maire peut déléguer certaines fonctions à un conseiller municipal afin d'assurer un suivi spécifique de ces missions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Création du poste

Il est créé un poste de **conseiller municipal délégué à la communication**.

Article 2 : Missions

Le conseiller municipal délégué à la communication sera chargé notamment :

- de suivre et coordonner la communication institutionnelle de la commune ;
- de proposer des actions d'information à destination des administrés ;
- de contribuer à la gestion des supports de communication (bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux) ;
- de participer à la valorisation des projets et événements communaux.

Article 3 : Modalités de délégation

Le conseiller municipal délégué exercera ses fonctions dans le cadre des délégations qui lui seront consenties par arrêté du Maire.

Article 4 : Indemnités

Une indemnité de fonction pourra être attribuée dans le respect des plafonds légaux et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du conseil municipal.

Article 5 : Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Publicité

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fixation des indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués

Délibération n° 26042305

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 relatifs aux indemnités de fonctions des élus locaux ;
- les délibérations du Conseil municipal fixant les indemnités du Maire et des adjoints ;
- les arrêtés du Maire portant délégation de fonctions à des conseillers municipaux ;

Considérant :

Que des conseillers municipaux ont reçu délégation de fonctions par le Maire ;

Que ces délégations justifient l'attribution d'une indemnité de fonction ;

Que l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales du Maire et des adjoints ne doit pas être dépassée ;
Qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Attribution d'indemnités

Il est attribué une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués, en raison des responsabilités qui leur sont confiées.

Article 2 : Montant

Le montant de l'indemnité de fonction est fixé comme suit :

- Conseiller municipal délégué : 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : Respect de l'enveloppe indemnitaire

Le montant total des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Article 4 : Modalités de versement

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles suivront automatiquement les revalorisations de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 24 avril 2026, et après transmission au représentant de l'État.

Article 6 : Tableau récapitulatif

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 7 : Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Publicité

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Désignation d'un référent déontologue - Approbation de la convention avec Loire Forez Agglomération

Délibération n° 26042306

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et son arrêté d'application du 6 décembre 2022,

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

Loire Forez agglomération propose de mutualiser la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, pour la durée du mandat, M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université, spécialiste de déontologie de la vie politique et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels mis à disposition par l'agglomération, à savoir une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre et une page dédiée sur l'intranet.

La saisine s'effectue via le formulaire en ligne accessible sur l'intranet de Loire Forez agglomération : <https://www.loireforez.fr/ethique-et-deontologie-des-elus/>

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmettra un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Il sera indemnisé dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 : 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ainsi que la date de la saisine.

Loire Forez agglomération se chargera du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procédera ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus,
- d'approuver la convention avec Loire Forez agglomération ci-annexée, qui fixe les modalités de la saisine du référent déontologue des élus, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et ainsi que les modalités financières,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Délibération n° 26042307

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;
- le Code de la commande publique ;
- l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant :

Que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée ;

Qu'il convient de procéder à la désignation de ses membres à la suite du renouvellement du Conseil municipal ;

Que cette désignation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Composition de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du Maire ou de son représentant, président ;
- de membres titulaires et suppléants élus en son sein par le Conseil municipal.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Article 2 : Modalités de désignation

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 3 : Résultats de l'élection

Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- Lakhdar BELAMRI
- Séverine ROMEYER
- Patrick VASSAL

Membres suppléants :

- Sylvain BACCONIN
- Sylvain REY
- Jean-François DECHANDON

Article 4 : Durée du mandat

Les membres de la CAO sont élus pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Article 5 : Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Publicité

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Délégués du SIEL-TE

Délibération n° 26042308

Monsieur le Maire expose que le SIEL-TE est une structure publique qui accompagne les communes du département de la Loire dans la gestion et la transition de leurs réseaux d'énergie.

Son rôle principal est de développer, moderniser et entretenir les réseaux d'électricité, d'éclairage public et parfois de gaz, tout en favorisant la transition énergétique (énergies renouvelables, économies d'énergie, mobilité électrique). Il aide également les collectivités locales en leur apportant une expertise technique et financière pour leurs projets énergétiques. Le SIEL-Territoire d'énergie Loire est administré par deux assemblées délibérantes : Bureau et Comité.

Le fonctionnement de ces assemblées est régi par les statuts du SIEL-Territoire d'énergie Loire révisés lors du comité syndical du 9 décembre 2024 et le règlement intérieur voté lors du comité du 26 juin 2023, dans le respect de la législation en vigueur.

À la suite des élections municipales et de la désignation des représentants des collectivités, il appartient désormais à chaque commune et collectivité adhérente d'élire ses délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s appelés à siéger au sein du comité syndical du SIEL-TE.

Les délégués jouent un rôle essentiel. Ils représentent leur collectivité, participent aux orientations du syndicat et contribuent, par leurs décisions, au développement des politiques publiques en matière d'énergie et de numérique sur l'ensemble du territoire ligérien.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- désigne Monsieur Lakhdar BELAMRI comme délégué titulaire,
- désigne Monsieur Patrick VASSAL comme délégué suppléant,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que depuis Février 2023, le projet MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie). La Marpa offre un cadre de vie à taille humaine, dans lequel tout est mis en œuvre pour permettre au résident de garder le plus d'autonomie possible tout en évitant l'isolement. La MARPA accompagne globalement et individuellement tous ces résidents tant sur les aspects sociaux que sanitaires et prend en compte tous les aspects de la vie de la personne. La structure a un rôle de maintien de l'autonomie en luttant contre les pertes d'usages, en stimulant dans la vie quotidienne, en proposant des activités encourageant les capacités physiques et cognitives.

Dans le cadre de l'accompagnement du résident, la Marpa assure une mission de coordination des interventions externes. Le nombre limité de résidents favorise un accompagnement dans le souci du respect et de la liberté de chacun. La MARPA est implantée au cœur du village de Saint-Maurice-en-Gourgois, située à 22 km de Saint-Etienne et 21 km d'Andrézieux Bouthéon. Située sur une surface de 3 000 m² au cœur de la commune, la MARPA permet l'accessibilité à un ensemble de services de proximité : cabinet d'infirmiers, de kinésithérapeutes, deux cabinets médicaux, mairie, coiffeuse, épicerie, boulangerie, bureau de tabac / presse, lieu de culte...

Le projet a été porté par 5 communes : Chambles, Aboën, Malvalette, Périgneux et Saint Maurice en Gourgois.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- désigne Madame Lydie FAISANDIER comme déléguée titulaire,
- désigne Madame Bérengère BLANCHON comme déléguée suppléante,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation d'un correspondant défense (CORDEF)

Délibération n° 26042310

Monsieur le Maire expose que la Délégation Militaire Départementale de la Loire (DMD42) sollicite la commune de Chambles afin de pouvoir mettre à jour leur base de données des Correspondants Défense (CORDEF).

La désignation d'un CORDEF parmi les élus est une obligation (instruction ministérielle du 8 janvier 2009).

Le rôle du CORDEF porte notamment sur :

- relayer les informations relatives au Ministère des Armées, auprès des autres élus et des administrés, et être capable d'orienter les interlocuteurs vers les services concernés,
- assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, entre autres en direction des jeunes générations,
- faciliter l'intervention des forces armées sur votre commune au profit de la population, en cas de déploiement suite à une catastrophe par exemple.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- désigne Madame Marie-Laure FUCHER-DEAN comme correspondante défense (CORDEF),
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Compte Financier Unique (CFU) 2025

Délibération n° 26042311

Monsieur le Maire expose que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs

entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU est obligatoire pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2026.

La commune de Chambles a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour son budget communal à compter du 1er janvier 2025.

Lors de sa séance du 23 février 2026, par délibération n°26022302, le Conseil municipal a délibéré sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.

Le CFU du budget communal fait ressortir les résultats suivants :

Libellé	Fonctionnement			Investissement		
	Depenses ou Déficit	Recette ou Excédent	Excédent 2025	Depenses ou Déficit	Recette ou Excédent	Excédent 2025
Résultats reportés	0,00	136 187,13		75 817,27	0,00	
Opération de l'exercice	776 659,73	945 265,91	168 606,18	306 756,45	343 368,92	36 612,47
TOTAL	776 659,73	1 081 453,04		382 573,72	343 368,92	
Résultat de clôture	0,00	304 793,31		39 204,80		

Toutes explications entendues, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle, approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget communal.**

Vente d'un bien communal sous pli cacheté au plus offrant – Approbation du cahier des charges et modalités de la procédure

Délibération n° 26042312

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le bien sis 7 Chemin de Ronde 42170 CHAMBLES n'est plus affecté à un service public,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à sa cession,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le type de vente du bien communal situé 7 Chemin de Ronde 42170 CHAMBLES.

Article 2 :

De procéder à cette cession par une procédure de **vente sous pli cacheté au plus offrant**, conformément au cahier des charges annexé à la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le **cahier des charges / règlement de vente annexée en pièce jointe** fixant notamment :

- les modalités de dépôt des offres,
- les critères de sélection,
- les conditions de la vente,
- la date limite de remise des plis,
- les obligations des candidats.

Article 4 :

De fixer le prix de mise à prix à 110 000 €.

Article 5 :

De désigner l'Office notarial de SAINT BONNET LE CHATEAU Maître Cécile CHABANAT-FRANCHI pour :

- recevoir et ouvrir les plis,
- analyser les offres,
- proposer l'attributaire.

Article 6 :

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer tous documents relatifs à cette vente,
- retenir l'offre la plus avantageuse,
- signer l'acte authentique de vente.

Article 7 :

De préciser que la commune se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure.

Convention d'objectifs ACM (Accueil Collectif de Mineurs) entre la commune de Chambles et l'association Familles Rurales Loire Services

Délibération n° 26042313

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les orientations de la politique communale en matière de services à la population,

Vu le projet porté par l'Association Familles Rurales Loire Services concernant la gestion d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) sur la commune de Chambles,

Considérant l'intérêt pour la commune de développer des services d'accueil périscolaire et extrascolaire,

Considérant la volonté de soutenir les actions menées au bénéfice des familles et des enfants du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs (annexée en pièce jointe) à intervenir entre la commune de Chambles et l'Association Familles Rurales Loire Services pour la gestion de l'Accueil Collectif de Mineurs.
Cette convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre la commune et l'Association pour l'organisation :
D'un **accueil périscolaire** les matins de 7h30 à 8h30 et les soirs de 16h30 à 18h30,
D'un **accueil les mercredis** en périodes scolaires,
D'un **accueil extrascolaire** pendant les petites vacances et les vacances d'été.
- **ACCORDE** à ce titre une subvention annuelle de **33 537.83 € pour l'année 2026**, versée en plusieurs échéances :
 - 50 % en janvier,
 - 30 % en juillet,
 - 10 % en octobre,
 - 10 % en mars de l'année suivante, sous réserve de remise du rapport d'activité.
- **NOTE :**
 - Que les locaux communaux nécessaires à l'organisation de l'accueil (école et équipement rural d'animation) sont mis à disposition gratuitement.
 - Que l'Association s'engage à produire chaque année les documents justificatifs de son activité et de sa gestion financière, à prendre toutes les assurances nécessaires, et à faire figurer le soutien de la commune dans ses communications.
 - Qu'un comité de suivi composé de représentants de la commune et de l'Association est instauré et se réunit au moins une fois par an pour assurer l'évaluation du partenariat.
 - Que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **1er janvier 2026**, renouvelable par tacite reconduction, avec possibilité de résiliation par l'une ou l'autre des parties sous conditions.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'adjoint en charge du dossier, à signer toutes pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Installation d'une terrasse par le restaurant « Ma Chaumière »

Délibération n° 26042314

Monsieur le Maire expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire ;

Considérant que ces autorisations, à caractère unilatéral, sont précaires, révocables à tout moment, et ne confèrent aucun droit réel à leur bénéficiaire ;

Considérant qu'elles sont soumises au paiement d'une redevance ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à Madame Pascale JOSSERAND et Monsieur Romuald MUNIER, propriétaires du restaurant « Ma Chaumière », pour l'installation d'une terrasse sur la Place de la Mairie, pour la période du 23 avril au 31 octobre 2026, et de fixer la redevance à 30,00 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le restaurant « **Ma Chaumière** » à occuper temporairement le domaine public communal, en installant une terrasse sur la Place de la Mairie, du **23 avril au 31 octobre 2026** ;
- **FIXE** la redevance d'occupation du domaine public à la somme de **30,00 €** pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint en charge de la commune, à signer tous documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les délégations consenties au maire par le conseil municipal

Délibération n° 26042315

Monsieur le Maire expose que :

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 20 mars 2026, le conseil municipal a délibéré sur « Les délégations consenties au maire par le conseil municipal ».

Par courrier du 31 mars, la sous-préfecture de Montbrison a notifié à la commune des observations au titre du contrôle de légalité.

Monsieur le Maire expose qu'il faut donc apporter des précisions sur certaines délégations :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer, dans la limite de 2 500 € mensuels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit

de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, dans la limite de 15 000 € ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 15 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240- 1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 15 000 € ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) De demander à tout organisme financeur (aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, pour toute opération d'un montant prévisionnel de la dépense subventionnable inférieur à 100 000 € HT l'attribution de subventions ;

27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Loire Forez Agglomération

Délibération n° 26042316

Le Conseil municipal de Chambles,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- **Vu** l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération ;
- **Considérant** que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale, notamment dans le cadre des

- transferts de compétences ;
- Considérant que chaque commune membre doit désigner un représentant appelé à siéger au sein de cette commission ;
- **Considérant** la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant de la commune de Chambles ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

De désigner comme représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Loire Forez Agglomération :

- **Emilien JOUSSERAND, Maire**

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette désignation à Loire Forez Agglomération et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présentation du rapport d'activité 2025 de Loire Forez Agglomération

Délibération n° 26042317

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2025 de Loire Forez Agglomération.

Il rappelle que la loi oblige les EPCI à présenter un rapport annuel sur les activités de l'année précédente.

Ce document retrace l'action et la situation financière de Loire Forez Agglomération.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'émet aucun commentaire et prend acte sur le contenu du rapport d'activité présenté par M. le Maire et **PREND ACTE** du rapport d'activité 2025.

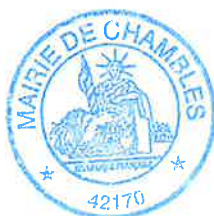
En clôture de cette séance, Monsieur le Maire remercie chaleureusement l'ensemble des membres du Conseil municipal pour leur présence, leur engagement et leur participation active tout au long des échanges.

Il se réjouit de la présence de tous les conseillers municipaux et souligne la qualité des débats, menés dans un esprit d'écoute, de dialogue et de respect mutuel. Il remercie chacun pour son investissement et son sens des responsabilités, qui ont permis le bon déroulement de cette séance dans une ambiance constructive et conviviale.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Fait à Chambles, le 23 avril 2026

**Le Maire,
Emilien JOUSSERAND**



**Le secrétaire de Séance
Marie-Laure FUCHER**

